

SERVICE DE LA SÉANCE DIVISION DES LOIS

28 mai 2008

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

de modernisation des institutions de la V^e République.

Texte des articles résultant des délibérations de l'Assemblée nationale à l'issue de la troisième séance du 27 mai 2008.

Article 1er A (nouveau)

L'article 1^{er} de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les langues régionales appartiennent à son patrimoine. »

Article 1er

L'article 4 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La loi garantit la participation des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation. »

Article 2

Après le premier alinéa de l'article 6 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Nul ne peut être élu plus de deux fois consécutivement. »

Article 3Supprimé.....

Article 3 bis (nouveau)

Après le deuxième alinéa de l'article 11 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. La régularité de l'initiative, qui prend la forme d'une proposition de loi et qui ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an, est contrôlée par le Conseil constitutionnel dans des conditions fixées par une loi organique. Si la proposition n'a pas été examinée par les deux assemblées parlementaires dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République soumet la proposition au référendum. »

Article 3 ter (nouveau)

Dans le premier alinéa de l'article 11 de la Constitution, les mots : « ou sociale » sont remplacés par les mots : « , sociale ou environnementale ».

Article 3 quater (nouveau)

Dans le dernier alinéa de l'article 11 de la Constitution, après le mot : « projet », sont insérés les mots : « ou de la proposition ».

Article 4

L'article 13 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une loi organique détermine les emplois <u>ou fonctions</u>, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis <u>public de la réunion des deux commissions permanentes compétentes de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque la réunion des commissions permanentes compétentes a émis un avis négatif à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés ainsi que les modalités selon lesquelles les avis sont rendus. »</u>

Article 5

L'article 16 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, soixante députés ou soixante sénateurs, aux fins d'examiner si les conditions énoncées au premier alinéa demeurent réunies. Il se prononce dans les délais les plus brefs par un avis public. Il procède de plein droit à cet examen et se prononce dans les mêmes

conditions au terme de soixante jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels et à tout moment au-delà de cette durée. »

Article 6

L'article 17 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Art. 17. – Le Président de la République a le droit de faire grâce à titre individuel. Il exerce ce droit après avis d'une commission dont la composition est fixée par la loi. »

Article 7

L'article 18 de la Constitution est ainsi modifié :

- <u>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi</u> rédigé :
- « Il peut prendre la parole devant le Parlement réuni à cet effet en Congrès. Sa déclaration peut donner lieu, hors sa présence, à un débat qui ne fait l'objet d'aucun vote. » ;
- <u>2° Dans le dernier alinéa, les mots : « le Parlement est réuni » sont remplacés par les mots : « les assemblées parlementaires sont réunies ».</u>

Article 8 Supprimé

Article 9

L'article 24 de la Constitution est ainsi rédigé :

- « Art. 24. Le Parlement vote la loi et contrôle l'action du Gouvernement. <u>Il concourt à l'évaluation des politiques publiques.</u>
 - « Il comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.
- « Les députés à l'Assemblée nationale, dont le nombre ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept, sont élus au suffrage direct.
- « Le Sénat est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République en tenant compte de leur population.

« Les Français établis hors de France sont représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat. »

Article 10

L'article 25 de la Constitution est ainsi modifié :

- 1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou leur remplacement temporaire en cas d'acceptation par eux de fonctions gouvernementales » ;
 - 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Une commission indépendante, dont la loi fixe <u>la composition et</u> les règles d'organisation et de fonctionnement, se prononce par un avis public sur les projets <u>de texte et propositions de loi délimitant</u> les circonscriptions pour l'élection des députés ou des sénateurs ou <u>répartissant</u> les sièges entre elles. »

Article 10 bis (nouveau)

L'article 33 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les auditions auxquelles procèdent les commissions instituées au sein de chaque assemblée sont publiques, sauf si celles-ci en décident autrement. »

Article 11

L'article 34 de la Constitution est ainsi modifié :

- 1° Le premier alinéa est supprimé;
- 2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Sauf motif déterminant d'intérêt général, la loi ne dispose que pour l'avenir. » ;
- 3° Dans le cinquième alinéa, après les mots : « l'amnistie ; », sont insérés les mots : « la répartition des contentieux entre les ordres juridictionnels, sous réserve de l'article 66 ; »
- 4° <u>Après le onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u>

- « La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales. » ;
- 5° L'avant-dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- « Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État.
- « Des lois de programmation définissent les orientations pluriannuelles des finances publiques. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques. »

Article 12

[Réservé]

Article 13

L'article 35 de la Constitution est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

- « Le Gouvernement informe le Parlement des interventions des forces armées à l'étranger dans les <u>trois jours. Il précise les objectifs poursuivis.</u> Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote.
- « Lorsque la durée de l'intervention excède <u>quatre</u> mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement. En cas de refus du Sénat, le Gouvernement peut demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement sur la prolongation de l'intervention.
- « Si le Parlement n'est pas en session à l'expiration du délai de <u>quatre</u> mois, il se prononce à l'ouverture de la session suivante. »

Article 13 bis (nouveau)

Le deuxième alinéa de l'article 38 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse. »

Article 14

L'article 39 de la Constitution est ainsi modifié :

- 1° <u>Dans la dernière phrase du dernier alinéa, les mots : « et les projets de loi relatifs aux instances représentatives des Français établis hors de France » sont supprimés ;</u>
 - 2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
- « Les projets de loi sont élaborés dans des conditions fixées par une loi organique.
- « Ils ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour tant que les conférences des présidents constatent conjointement que les règles fixées par la loi organique sont méconnues.
- « Dans les conditions prévues par la loi, le président d'une assemblée peut soumettre pour avis au Conseil d'État, <u>avant</u> son examen en commission, une proposition de loi déposée par l'un des membres de cette assemblée. »